

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 110/07 SP/STB

Autorisant l'association « Handisport de Saint-Benoît »
à organiser une compétition sportive dénommée
«Journée Promotionnelle Emile Dijoux »
Le dimanche 25 mars 2007
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Député Maire de Saint-Benoît en date du 23 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique en date du 7 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 31 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 1^{er} février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3427 du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'association « Handisport de Saint-Benoît » est autorisée à organiser une compétition sportive dénommée «Journée Promotionnelle Emile Dijoux» le dimanche 25 mars 2007 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs en nombre suffisant, porteurs de brassards et de fanions de couleurs vives aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections.

La circulation des véhicules sur la RN 2002 et RN 2 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquet K 10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours.

Une surveillance particulière devra être apportée au droit des carrefours suivants :

- giratoires des Plaines RN 2/RN 3
- carrefour de Beaufonds
- croisement entre les deux bretelles de sortie de la RN 2 vers Saint-Benoît sur l'échangeur de Bourbier
- le giratoire de Bourbier les Rails

Des panneaux d'information devront être posés en amont de ces carrefours afin d'avertir les usagers de ces routes.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et deux ambulances

. Dr Laurène MARIMOUTOU
Centre médical
97431 Plaine des Palmistes

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. Sarl Ambulance 97 Rapid Est
2, lot le Canal
Bras Fusil
97470 Saint-Benoît
n° agrément : 97254136

n° 685 BRP 974
Equipage : Mme Edith NARAYANIN THOURIGNY : CCA
M. Jean Marie THOURIGNY : CCA

. Sarl Run Ambulances
11, rue des Deux Canons
97490 Sainte-Clotilde
N° agrément : 972541619

N° 203 BPD 974

Equipage : M. FONTAINE Jean Marc : CCA

M. DEFAUD Franck : CCA

Présence de ces ambulances agréées obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que les deux ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Député Maire de Saint-Benoît, le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 16 mars 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE

